

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306-51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Mardi 3 Avril 1973.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 147).
2. — Message de M. le Président de la République (p. 147).
3. — Nomination d'un secrétaire du Sénat (p. 149).
4. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 149).
5. — Ajournement du Sénat (p. 149).

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à seize heures trente-cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

MESSAGE DE M. LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République la lettre suivante :

« Paris, le 3 avril 1973.

« Monsieur le président,

« Je vous adresse le texte d'un message dont je vous prie de bien vouloir donner lecture au Sénat, au cours de sa séance d'aujourd'hui.

« Veuillez croire, monsieur le président, à ma très haute considération.

« Signé : GEORGES POMPIDOU. »

Je rappelle que l'article 18, premier alinéa, de la Constitution est ainsi rédigé :

« Le Président de la République communique avec les deux assemblées du Parlement par des messages qu'il fait lire et qui ne donnent lieu à aucun débat. »

Voici les termes du message de M. le Président de la République (*A gauche, au centre et à droite, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.*) :

« Mesdames et messieurs les sénateurs, l'entrée en fonction de l'Assemblée nationale nouvellement élue m'a conduit à lui adresser un message conformément à l'article 18 de la Constitution.

« Les problèmes que j'y aborde ayant une portée nationale, je considère comme un devoir d'en donner communication au Sénat. Je souhaite en effet que ses relations avec le pouvoir exécutif soient étroites, confiantes, efficaces et que sa participation à la vie politique du pays réponde pleinement aux droits et obligations qui découlent de nos institutions.

« Voici, mesdames et messieurs les sénateurs, le texte de ce message :

« Mesdames, messieurs les députés, à l'Assemblée nationale nouvellement élue, j'adresse mon salut et j'exprime ma confiance. Cette confiance va à vous tous, mesdames et messieurs. Tout d'abord, on voudra bien le comprendre, à ceux qui ont clairement affirmé leur volonté d'appuyer la politique de la France telle que je l'ai définie dans ses grandes lignes lors de mon accession à la présidence de la République et telle que j'ai tâché de l'orienter depuis près de quatre années. Mais elle va à l'Assemblée tout entière, y compris aux membres de l'opposition (*Rires à gauche.*), auxquels leur poids accru devrait permettre de collaborer efficacement au travail parlementaire et notamment à l'élaboration des lois. Il n'y a pas de bons et de moins bons députés... »

M. André Méric. Tiens !

M. le président. « ... il n'y a que des représentants du peuple, dont, par-delà les querelles électorales, le devoir est d'agir dans l'intérêt de la France et des Français.

« J'ai dit l'intérêt de la France. J'entends par là, et en premier lieu, son indépendance, qui n'est ni l'isolement ni le repliement sur elle-même, mais la libre disposition de son destin. Cela veut dire que dans le respect de nos alliances et la fidélité à toutes nos amitiés sans exception, nous devons garder la maîtrise finale de nos décisions et de notre action. Cela veut dire que nous devons travailler avec plus d'énergie que jamais à surmonter les difficultés qui entravent la construction d'une Europe elle-même indépendante, et où, sans prétendre à je ne sais quelle hégémonie, notre pays doit pouvoir jouer un rôle moteur dans l'esprit des résolutions qui ont été adoptées à l'automne dernier par la Conférence de Paris. Cela veut dire qu'en toute occasion et dans toutes les circonstances, nous devons joindre nos efforts à ceux qui sont faits pour favoriser la détente, aboutir à un désarmement qui en soit véritablement un, et rétablir ou maintenir la paix. Cela veut dire que nous devons participer activement à l'action en faveur de tous les peuples en voie de développement, mais sans oublier les devoirs particuliers que nous avons vis-à-vis de ceux à qui nous unissons des accords nés de l'histoire auxquels une évolution normale n'enlève pas leur priorité naturelle. Cela veut dire enfin que nous devons poursuivre l'œuvre largement entreprise pour donner à la France les moyens économiques, financiers, techniques, culturels indispensables, afin de pouvoir jouer notre rôle en Europe et dans le monde. »

M. Jacques Duclos. J'ai déjà entendu cela !

M. le président. « Mais la grandeur de la France, à laquelle nous ne renonçons pas, ne se conçoit pas sans l'assentiment des Français, assentiment qui dépend pour une large part de la réponse qui sera donnée à leurs aspirations. Ces aspirations sont d'abord sociales. L'expansion économique exceptionnelle que nous avons connue doit permettre une plus juste distribution de ses fruits, en particulier au profit des catégories défavorisées et qui ne sont pas forcément celles qui revendiquent avec le plus de vigueur. Je pense aux petits salariés (*Mouvements divers sur les travées socialistes et communistes*), aux familles, aux isolés, aux handicapés, aux personnes âgées par exemple. Dans une société qui évolue sans cesse, le besoin de sécurité pour les vieux jours est ressenti avec insistance et même angoisse. »

M. Charles Alliès. Il serait temps d'y penser.

M. le président. « Qui ne voit enfin que si l'expansion favorise l'élévation générale du niveau de vie, elle ne supprime pas et parfois même accentue de choquantes inégalités. Le Gouvernement et le Parlement seront tenus de promouvoir en ce domaine la politique hardie et généreuse que permet la remarquable situation de notre économie. (*Rires sur les mêmes travées.*)

« Mais de nouvelles aspirations sont nées du progrès lui-même et de notre développement. Elles touchent aux conditions de travail et aux conditions de vie. Il s'agit là d'une révision complète des idées qui se sont fait jour et ont triomphé dans la société industrielle depuis la fin du XIX^e siècle. Le travail parcellisé qui fait de l'ouvrier ou de l'ouvrière le maillon d'une chaîne, devient anachronique et est de moins en moins supporté. Il appartient à l'Etat de conduire dans le secteur qui dépend de lui et de favoriser dans le secteur privé toutes les recherches et les innovations qui ont déjà été entreprises et qui sont souvent plus développées à l'étranger qu'en France. Cela fait partie intégrante de cette rénovation industrielle qui transforme les structures et les capacités de notre pays, comme en font partie le développement et bientôt l'achèvement de cette grande réforme qu'est la mensualisation, la poursuite d'une politique d'intéressement, le progrès enfin de la participation des travailleurs et notamment des cadres, de tous les cadres, à l'organisation et à la gestion des entreprises. Le gigantisme, qu'il s'agisse des industries, du commerce, ou des villes, marque

aujourd'hui ses limites et révèle ses inconvénients. Entreprises moyennes et même petites, agricoles, industrielles et commerciales, villes moyennes, habitat individuel méritent l'appui de l'Etat dans la mesure où ils correspondent, non seulement aux désirs des individus, mais au sens de l'évolution, contrairement à ce que l'on a pu croire longtemps.

« Tout cela répond à une certaine conception de la vie et nous en retrouvons la marque dans l'attention portée aux problèmes d'environnement dont il est souhaitable qu'ils soient traités dans une perspective raisonnable et humaine, comme relevant non pas d'un mythe irrationnel de refus d'une évolution inévitable, mais d'une vue de la société, adaptée à la France qui répugne aux solutions extrêmes dans ce domaine comme dans d'autres. Il y a neuf ans par exemple, j'écrivais : « Nous vivons en France, au point de vue économique, dans un système qui nous est propre, à mi-chemin des régimes socialistes et des régimes proprement capitalistes. Le système français cherche à être original en combinant les méthodes de ces deux régimes antagonistes. » C'est bien la troisième voie dont on a parlé souvent depuis, difficile à définir et plus encore à suivre, mais dont je persiste à croire qu'elle est la nôtre et qu'elle est la meilleure, et pas seulement dans le domaine de l'organisation économique et sociale.

« Il en est en effet de même, mesdames et messieurs, au point de vue politique. La France, après avoir connu des régimes de pouvoir sans contrôle, avait, le pays n'a cessé de le reconnaître et de le condamner depuis quinze ans, glissé vers l'absence de pouvoir. La Constitution de 1958, modifiée en 1962, a créé les possibilités de l'équilibre, équilibre qui est tout d'exécution sans doute, mais qui est inscrit dans les rapports entre l'exécutif et le législatif tels qu'ils sont définis par les textes.

« Je souhaite pour ma part que les relations entre le Gouvernement et le Parlement soient celles d'une franche et utile coopération ; qu'elles permettent notamment, grâce au contact que les représentants du peuple ont par nécessité et par vocation avec les réalités humaines, locales et régionales, de contrebalancer le rôle excessif d'une technocratie dont la complexité des problèmes tend à instaurer la toute puissance. (*Exclamations sur les travées socialistes et communistes.*)

« Des simplifications considérables, dont il appartiendra au Gouvernement de les faire aboutir ou de vous les soumettre, permettront en particulier de transformer les rapports entre les administrés et l'administration, dont, sans qu'il soit question de mettre en doute la qualité de nos fonctionnaires, la pesanteur est devenue lourde, incompréhensible souvent et parfois intolérable. Je souhaite notamment que la composition et la répartition des tâches au sein des commissions permettent d'orienter le dialogue entre le Gouvernement et l'Assemblée dans les voies les plus utiles, en rassemblant les initiatives et en organisant les travaux pour atteindre les objectifs sur lesquels le plus large accord et les concours les plus vastes devraient se réunir.

« Il ne m'appartient pas, mesdames et messieurs, de définir devant vous les réformes que nous proposerons le Gouvernement. Il en est une cependant que je dois évoquer, car elle touche directement à ma fonction. Je veux parler de la durée du mandat présidentiel. Hostile à la coïncidence des élections législatives et présidentielles, que le droit de dissolution rend d'ailleurs illusoire, je n'en crois pas moins depuis longtemps que le septennat n'est pas adapté à nos institutions nouvelles, et ma propre expérience m'a confirmé dans cette idée. Il va de soi toutefois que je ne pourrais envisager sa réduction à compter de l'élection de 1976, et par les voies de l'article 89 de la Constitution, que si un accord suffisant était conclu entre les membres des deux Assemblées pour que le projet de loi ne soit pas encombré, et du même coup condamné, par des propositions annexes, si tentantes qu'elles puissent apparaître à certains. Dans ce cas, tout serait remis en question et ne pourrait être repris, éventuellement et le moment venu, que par une autre voie, alors que la coopération du Gouvernement et du Parlement, telle que je viens de la souhaiter, devrait sur un tel sujet trouver à bref délai l'occasion de se manifester de façon éclatante.

« Telles sont, mesdames et messieurs, quelques-unes des réflexions que j'ai tenu à vous communiquer au moment où commence une législature dont je souhaite qu'elle soit féconde par son action et exemplaire pour le fonctionnement de nos institutions. Sur les modalités, il existe certes des divergences. Mais il ne peut ni ne doit en exister sur la nécessité de mettre le progrès et l'organisation de la société au service des hommes. »

M. Jean Geoffroy. On a fait le contraire jusqu'à maintenant !

M. le président. « Pendant près de la moitié de ce siècle, l'alternance de nos sacrifices et de nos revers a voulu que tour à tour les Français aient à lutter pour survivre aux malheurs de la France et la France aux malheurs des Français. A vous et à nous tous d'en tirer des leçons d'énergie et d'espérance, non d'humiliation ou de renoncement. A vous et à nous tous de faire qu'il n'y ait plus contradiction entre la grandeur de l'une et le bonheur des autres. Soyez assurés que, pour cette tâche difficile, vous me trouverez prêt à travailler avec vous dans le plein exercice des responsabilités que m'impose notre Constitution et que m'a confiées le suffrage populaire. »

Le message de M. le Président de la République sera déposé aux archives. Il sera imprimé et distribué.

— 3 —

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire du Sénat en remplacement de M. Jacques Piot, élu député.

En application de l'article 3 du règlement, le groupe d'Union des démocrates pour la République a fait connaître à la présidence qu'il présente la candidature de M. Paul Malassagne.

Cette candidature a été affichée à quinze heures quinze.

Je n'ai reçu aucune opposition dans les conditions prévues par le règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Paul Malassagne secrétaire du Sénat. (*Applaudissements.*)

— 4 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Francis Palmero rappelle à M. le Premier ministre que les mesures annoncées le 1^{er} février 1973 en faveur des rapatriés ne constituent qu'une simple amélioration — de portée limitée — des textes en vigueur et que, notamment, en ce qui concerne les retraites complémentaires, aucune mesure concrète n'est encore annoncée en vue d'un règlement d'ensemble

sauvegardant les intérêts des rapatriés âgés. Il lui demande s'il compte bientôt proposer au Parlement les projets fondamentaux qui permettront de liquider les séquelles morales et matérielles de la douloureuse guerre d'Algérie (n° 1).

II. — M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que les essais nucléaires français du Pacifique ont suscité une indignation telle dans certains pays que l'ambassadeur de France à Canberra a déclaré à la télévision australienne : « Nous sommes très près du moment où les essais (nucléaires) ne seront plus nécessaires », ce qui permet de penser que d'autres essais pourraient encore être effectués dans un avenir plus ou moins proche.

Il lui demande en conséquence s'il ne pense pas que la France devrait déclarer définitivement close la série de ces essais qui ont gravement nui à l'autorité et au prestige international de la France sans comporter le moindre avantage du point de vue de la sécurité de notre pays (n° 2).

La fixation de la date de discussion de ces questions orales avec débat aura lieu ultérieurement, conformément aux articles 79 et 80 du règlement.

— 5 —

AJOURNEMENT DU SENAT

M. le président. Tant que le nouveau Gouvernement n'est pas constitué, le Sénat ne peut ni procéder à la fixation de son ordre du jour ni aborder les travaux législatifs.

Dans ces conditions, nous ne pourrions nous réunir utilement que la semaine prochaine et vous voudrez sans doute laisser à votre président le soin de vous convoquer pour la première date qui conviendra.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'ajoute que, préalablement à cette réunion, je convoquerai la conférence des présidents dont les conclusions vous seront soumises au cours de cette prochaine séance.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Nomination d'un secrétaire du Sénat.

Dans sa séance du mardi 3 avril 1973, le Sénat a nommé M. Paul Malassagne secrétaire du Sénat, en remplacement de M. Jacques Piot, élu député.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 MARS 1973
(Application des articles 76 et 78 du règlement.)

Calendrier des sessions des assemblées des collectivités locales.

1316. — 3 avril 1973. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il ne lui apparaît pas opportun d'harmoniser les dispositions du titre III de la loi du 10 août 1871, relative aux conseils généraux concernant la tenue de leurs sessions avec celles de l'article 28 de la Constitution afin que les conseils généraux soient appelés à siéger en dehors des sessions parlementaires. Dans le même esprit, il souhaite que les dispositions de l'article 11 de la loi du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions concernant les réunions des conseils régionaux soient strictement appliqués afin de permettre à leurs membres à la fois parlementaires et conseillers généraux de pouvoir y siéger en dehors des sessions du Parlement et des conseils généraux.

Etat et collectivités locales : répartition des tâches.

1317. — 3 avril 1973. — M. Jean Cluzel expose à M. le ministre de l'Intérieur que les tâches confiées par l'article 21 de la loi n° 68-108 du 2 février 1968 à une commission spéciale dite « Commission Mondon », puis « Commission Pianta » ne semblent pas avoir été entièrement menées à bien. En effet, si une partie des travaux de ladite commission se retrouve dans le rapport de « l'intergroupe finances locales », réalisé à l'occasion de la préparation du 6^e Plan, il n'en demeure pas moins que les éléments de réflexion concernant une meilleure répartition des tâches entre l'Etat et les collectivités locales sont très succincts. C'est pourquoi il lui demande quelles initiatives il compte prendre afin de réunir à nouveau une commission spéciale ayant les mêmes règles de composition et les mêmes compétences que celle qui était prévue par la loi du 2 février 1968. (N° 1317.)

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 AVRIL 1973

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Economiquement faibles : prix du beurre.

12644. — 3 avril 1973. — M. Francis Palmero expose à M. le Premier ministre qu'il a pris connaissance avec intérêt des mesures envisagées au niveau des responsables de la Communauté économique européenne, pour vendre au Gouvernement soviétique un tonnage important de beurre au prix de 1,80 franc le kilogramme.

Il lui demande, sans vouloir mettre en cause cette opération rendue nécessaire par la mauvaise situation de l'agriculture soviétique, si le Gouvernement ne pourrait également envisager de prendre toutes dispositions utiles pour faire bénéficier, dans des conditions à déterminer, les économiquement faibles d'un traitement semblable pour acquérir du beurre à un prix analogue.

Nièvre : dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs.

12645. — 3 avril 1973. — M. Pierre Barbier rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le décret n° 7318 du 4 janvier 1973 relatif à une dotation d'installation au profit des jeunes agriculteurs est applicable dans une quarantaine de départements et lui exprime son étonnement de voir la Nièvre écartée du bénéfice du décret. En effet, une grande partie de ce département répond aux critères exposés dans l'article 2 du décret. En conséquence, il lui demande de bien vouloir réexaminer en fonction des critères retenus le classement de la Nièvre, en totalité ou en partie, dans la liste des départements bénéficiaires du décret.

Fiscalité des sociétés commerciales.

12646. — 3 avril 1973. — M. Henri Desselaigne demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui confirmer que dans le cas de vente d'une partie des parts d'une société civile particulière exploitant un laboratoire d'analyses médicales, aucun autre impôt que le droit de 4,8 p. 100 n'est dû, que ce soit par le cédant ou le cessionnaire et quelle que soit la date de l'opération. Il est précisé que le capital est constitué d'apports en numéraire, que la société n'a pas opté pour l'impôt sur les sociétés et que la présente question vise particulièrement l'exonération de la plus-value éventuelle réalisée par le cédant.

Directrice d'école : retraite anticipée (cas particulier).

12647. — 3 avril 1973. — M. Jacques Carat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière d'une directrice d'école primaire, qui, mère de deux garçons, mais ayant eu le chagrin de perdre une petite fille de trois ans et demi, s'était résolue, avec son mari, à recueillir en 1951 une fillette du même âge, venant de l'assistance publique. Aujourd'hui, très fatiguée, l'intéressée, qui a cinquante-deux ans, voudrait prendre sa retraite dès maintenant, en profitant des dispositions de la loi n° 70-1283 du 31 décembre 1970 (art. 22-1), qui prévoit cette possibilité pour les femmes fonctionnaires, mères de trois enfants vivants. Cette directrice, étant mère par le sang de deux enfants, n'a pu de ce fait adopter légalement la petite fille, bien qu'elle l'ait élevée comme la sienne propre, ce qu'atteste d'ailleurs l'assistance publique de l'Yonne. Il demande, si, par dérogation, le bénéfice de la retraite anticipée ne pourrait, malgré tout, lui être accordée, d'autant que, pour le reste (allocations familiales, réduction aux familles nombreuses et même calcul des bonifications pour établir le montant de sa retraite), la petite fille adoptée a compté comme son propre enfant.

Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne.

12648. — 3 avril 1973. — M. Henri Caillaud expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la situation de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne apparaît publiquement très difficile. Il semble, sans que puisse être mise en cause la compétence de son président directeur général, que le développement de la Compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne se réalise actuellement dans un climat social et financier détérioré. Dans le domaine social, des grèves et des licenciements ont, depuis quelque temps, amoindri la confiance que l'on pouvait avoir dans la mission de la compagnie. Le peu d'empressement mis par la direction à examiner les revendications et les propositions du personnel et de ses organisations représentatives n'a pas été étranger à l'alourdissement de la gestion de la compagnie. Par ailleurs, la réduction injustifiée des crédits ouverts par le ministère de tutelle au titre du fonctionnement et des investissements de la compagnie a accentué le malaise et rendu pratiquement impossible la poursuite dans de bonnes conditions de la mission confiée à la compagnie. En conséquence, il lui demande : 1° pour quelles raisons la dotation budgétaire de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne a été réduite pour l'année 1973, et quelle est la programmation que l'on peut prévoir pour les dotations des années ultérieures ; 2° quelle

est la politique qu'entendent définir son département et la compagnie intéressée pour poursuivre le développement agricole et rural des départements concernés et assurer le plein emploi du personnel de la compagnie contribuant soit à la gestion, soit aux études de recherche.

*Assurances incendie des industriels et commerçants
(taux de la taxe).*

12649. — 3 avril 1973. — **M. Marcel Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le niveau du taux de la taxe payée sur les assurances incendie par les industriels et commerçants et précise, d'une part, que le taux de cette taxe, passé de 30 p. 100 à 15 p. 100, constitue une baisse appréciable compensée par l'augmentation des tarifs, ce qui ne change rien quant à l'enveloppe globale des primes effectivement payées par les assurés; d'autre part, compte tenu de la nature de cette assurance, que l'existence même de cette taxe ne semble pas justifiable puisque, appuyant cette affirmation, des pays comme l'Irlande et la Grande-Bretagne l'ignorent totalement et que la Belgique a l'un des taux les plus élevés avec 6 p. 100 seulement. Il demande, dans un premier temps, que le taux de la taxe soit ramené à 10 p. 100, dans un deuxième temps, qu'une mesure de réduction progressive soit instituée permettant d'amener celle-ci au même niveau que d'autres pays du Marché commun (Belgique, Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas), voire même de la supprimer (Irlande, Grande-Bretagne).

Personnel communal (avancement).

12650. — 3 avril 1973. — **M. Pierre Schiélé**, rappelant que l'article 521 du code de l'administration communale a posé le principe que la durée des services militaires accomplis par les fonctionnaires communaux est prise en compte pour l'avancement d'échelon et de grade comme elle l'est en faveur des fonctionnaires de l'Etat, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le séjour accompli antérieurement par un candidat à l'emploi de gardien de police municipale dans une école préparatoire de gendarmerie peut être assimilé à un service militaire. Il est précisé que, dans le cas d'espèce, le séjour en question figure dans le livret militaire de l'intéressé et que le séjour effectué à l'école préparatoire n'a été que de quarante jours.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Déportés et internés de la Résistance (levée de la forclusion).

12263. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui confirmer que le Gouvernement a bien l'intention de créer un groupe de travail mixte pour étudier les problèmes qui préoccupent les déportés et internés, à savoir: la levée des forclusions et l'application du rapport constant. (Question du 28 novembre 1972.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, tout à fait conscient de l'importance pour le monde combattant des problèmes particuliers évoqués par l'honorable parlementaire, a annoncé au Parlement, lors des débats budgétaires, la constitution à bref délai de groupes de travail composés de représentants des intéressés et de fonctionnaires, afin d'étudier ces questions de manière approfondie et dans le meilleur esprit de concertation. Le groupe chargé de l'examen de l'application du rapport constant a tenu sa première réunion le 20 février 1973; celui qui sera chargé de l'étude des forclusions est en cours de constitution.

AFFAIRES SOCIALES

Situation des veuves sans ressources.

11502. — **M. Louis Courroy** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation souvent tragique des veuves qui, à un âge où il devient difficile de trouver une activité professionnelle, se voient brutalement privées de toutes ressources et de toute protection sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas l'élaboration, à l'image de ce qui a été réalisé dans la plupart des pays d'Europe occidentale, d'un ensemble de mesures propres à assurer à toutes les veuves des conditions d'existence décentes. (Question du 18 mai 1972.)

Réponse. — Les veuves qui, au décès de leur mari, doivent assumer seules les charges du ménage affrontent des difficultés d'autant plus grandes que, fréquemment, elles n'exercent pas ou n'exercent plus, depuis quelques années, d'activités professionnelles. Conscient des problèmes que rencontrent les intéressées, le Gouvernement a tenu avant tout à mettre à leur disposition les moyens de formation professionnelle et de recyclage qui leur permettront de rechercher un emploi dans les meilleures conditions. En outre, un certain nombre de mesures prises pour améliorer le fonctionnement du marché du travail visent à favoriser notamment le placement des catégories sociales les plus vulnérables. Dans le domaine de la formation professionnelle, les femmes chefs de famille peuvent, tout d'abord, bénéficier de toutes les actions de formation, de reconversion et de promotion organisées dans les centres publics de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes et dans les centres conventionnés. Cependant, un certain nombre de stages ont été spécialement aménagés à leur intention. C'est ainsi que ces centres de l'A. F. P. A. à Paris, Marseille, Nantes accueillent, pour des stages à mi-temps, des femmes âgées de plus de vingt-cinq ans en vue d'une formation de sténodactylographe correspondancièrè ou de secrétaire correspondancièrè. De même, à Paris, le collège des sciences économiques et sociales, conventionné par le ministère du travail, reçoit des femmes âgées de plus de trente-cinq ans pour les former à la profession de collaboratrice d'administration et de direction. Des cours de perfectionnement en dactylographie sont également organisés par l'A. F. P. A. en liaison avec l'Agence nationale pour l'emploi, à Paris et à Lyon, pour permettre aux femmes ayant abandonné leur métier depuis un certain temps de bénéficier d'un recyclage. L'accès à certains de ces stages est en outre facilité par les dispositions particulières prévues, en ce qui concerne la rémunération des stagiaires, par la loi du 16 juillet 1971 sur la formation professionnelle continue et le décret du 10 décembre 1971 sur la rémunération des stagiaires. En effet, les femmes chefs de famille ayant au moins un enfant à charge et qui ne sont pas salariées bénéficient d'une rémunération mensuelle égale à 120 p. 100 du S. M. I. C. lorsqu'elles suivent un stage de reconversion à plein temps.

Cette politique adaptée de formation professionnelle est complétée par des mesures destinées à améliorer le fonctionnement du marché du travail en éliminant notamment les discriminations fondées sur l'âge. C'est ainsi que la loi du 12 juillet 1971 relative à la publicité des offres et demandes d'emploi par voie de presse porte interdiction de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique une insertion d'offre d'emploi comportant la mention d'une limite d'âge supérieur. En même temps, l'agence nationale pour l'emploi, grâce aux moyens accrus qui lui sont garantis par l'exécution du programme finalisé du VI^e Plan, s'efforce de mettre au point des moyens de placement conçus en fonction des difficultés persistantes que rencontrent certaines catégories de demandeurs d'emploi telles que les veuves. En matière de prestations familiales, le Gouvernement ne manque pas de tenir compte, dans toute la mesure du possible, de la situation digne d'intérêt des veuves civiles par l'introduction de dispositions qui leur sont particulièrement favorables. Il est rappelé à cet égard que l'article L. 513 du code de la sécurité sociale admet de plein droit au bénéfice des prestations familiales les veuves d'allocataires en les dispensant de justifier d'une activité professionnelle ou d'une impossibilité de travailler. De plus, la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 qui a institué l'allocation d'orphelin a eu justement pour objectif d'aider les veuves à faire face aux difficultés qu'elles rencontrent pour élever leurs enfants, notamment par suite de la diminution brutale des ressources familiales consécutives au décès du mari. Cette prestation, initialement réservée aux foyers les plus démunis, est à partir du 1^{er} avril 1973 accordée sans considération des ressources de l'allocataire. Toutes les veuves pourront ainsi en bénéficier dès lors qu'elles élèvent seules un ou plusieurs orphelins. Enfin, les veuves, comme toutes les personnes isolées, peuvent cumuler l'allocation de salaire unique, éventuellement majorée, et l'allocation de frais de garde lorsqu'elles ont un enfant de moins de trois ans qu'elles confient durant la journée à une crèche ou à une nourrice agréée afin d'exercer une activité professionnelle. En ce qui concerne les pensions de reversion auxquelles peuvent prétendre les veuves qui étaient à la charge de leur mari, de nombreuses améliorations ont été apportées.

C'est ainsi que le décret n° 71-123 du 11 février 1971 a porté au niveau annuel du S. M. I. C. au 1^{er} janvier de l'année du décès (soit 9.464 francs au 1^{er} janvier 1973) le plafond des ressources personnelles du conjoint survivant fixé auparavant à 3.000 francs. En outre, le décret n° 71-280 du 7 avril 1971 a supprimé la condition d'âge maximum de soixante ans exigé de l'assuré lors de la célébration du mariage, en maintenant seulement une condition de durée de l'union (deux ans au moins avant l'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse attribué à l'assuré ou quatre ans avant le décès). Cependant certaines veuves, notamment celles âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans, continuaient à connaître de graves difficultés. En effet, bien qu'en raison de leur âge leur réinsertion dans la vie professionnelle soit très aléatoire, elles

ne pouvaient encore jusqu'à présent prétendre à un avantage de vieillesse. C'est pourquoi, parmi les mesures susceptibles d'intervenir en faveur des veuves, une priorité a été donnée à l'extension à cette catégorie particulièrement défavorisée du droit à pension de reversion. En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1973, la pension de reversion est attribuée à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq. Des mesures transitoires sont prévues afin de faire bénéficier de cette disposition les veuves âgées de cinquante-cinq à soixante-cinq ans dont le mari est décédé avant le 1^{er} janvier 1973. Toutes les bénéficiaires de pension de reversion peuvent obtenir le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation tant pour elles-mêmes que pour leurs enfants. Par ailleurs, les caisses primaires d'assurance maladie attribuent, au titre des prestations supplémentaires, une allocation à l'un ou plusieurs des ayants droit, en cas d'accident mortel de l'assuré. Cette allocation fixée actuellement à 1.090 francs permettra aux caisses précitées d'agir efficacement auprès des familles que frappe brutalement la disparition accidentelle de l'assuré. En faveur des veuves qui exerçaient une activité du vivant de leur mari ou ont commencé à travailler après son décès, la loi du 31 décembre 1971 prévoit un assouplissement de la notion d'inaptitude qui permet, alors que les dispositions antérieures exigeaient une inaptitude totale et définitive, d'accorder entre soixante et soixante-cinq ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans, à la double condition que l'assurée ne soit pas en mesure de poursuivre son activité sans nuire gravement à sa santé et que sa capacité de travail se trouve définitivement amputée d'au moins 50 p. 100. De nombreuses veuves pourront ainsi bénéficier plus tôt de leur pension de vieillesse. Enfin, le caractère rigoureux de la règle fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale selon laquelle la pension de reversion du régime général des salariés ne peut se cumuler avec l'avantage de vieillesse personnel auquel la veuve peut éventuellement prétendre du fait de ses propres versements de cotisations n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Des études seront poursuivies en vue d'opérer un choix entre les mesures susceptibles d'être envisagées, compte tenu des possibilités financières, afin d'améliorer cette situation.

Enseignement privé (congés de maternité).

11657. — **M. Lucien Grand** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les agents féminins contractuels ou agréés enseignant dans les écoles privées placées au titre de la loi du 31 décembre 1959 sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple et bénéficiant d'un congé de maternité. Il lui expose que ces personnels sont affiliés au régime général de la sécurité sociale comme les maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Or, ces derniers dont le statut a été défini par le décret n° 62-379 du 3 avril 1962, bénéficient des dispositions d'une circulaire du 12 avril 1963 accordant aux agents féminins en congé de maternité certains assouplissements, en particulier le report en congé post-natal de six semaines de congé prénatal. Une circulaire du 16 novembre 1964 a ouvert le droit à congé rémunéré pour maladie et maternité aux maîtres et maîtresses contractuels et agréés de l'Etat dans le cadre de la loi scolaire du 31 décembre 1959 modifiée par la loi du 1^{er} juin 1971, mais n'a pas prévu d'accorder les assouplissements susvisés. Les démarches effectuées pour obtenir l'extension de ces assouplissements n'ont pu encore aboutir. En conséquence, il lui demande de bien vouloir donner son accord afin que les assouplissements demandés soient accordés aux agents féminins auxiliaires de l'enseignement privé. (*Question du 22 juin 1972.*)

Réponse. — L'article 298 du code de sécurité sociale prévoit que « six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation, et au moins pendant six semaines ». Le report des indemnités de repos prénatal sur la période postnatale n'est pas autorisé, la seule dérogation à ce principe, inspiré par un souci de protection maternelle et infantile étant le cas de l'accouchement prématuré. Cependant, des mesures particulières sont intervenues dans la fonction publique, conformément aux dispositions de la circulaire du 11 février 1949 permettant, pour tous les agents de l'Etat de faire débiter les congés de maternité de quatorze semaines à une date comprise entre six semaines avant la date présumée de la naissance et deux semaines avant cette date présumée. Les maîtresses auxiliaires de l'enseignement public ont été autorisées à bénéficier de ces dispositions par circulaire du 12 avril 1963. Le ministère de l'éducation nationale a signalé qu'il n'était pas opposé à ce que les maîtresses contractuelles en fonctions dans des établissements d'enseignement privé placés sous contrat puissent être admises au bénéfice des assouplissements accordés au personnel de l'enseignement public. Bien que les intéressées soient des assurées relevant du régime général, il a

été estimé possible, dans ce cas particulier, d'accepter le principe de l'extension de cette mesure bienveillante au profit de cette catégorie d'enseignantes. Il convient de préciser que cette disposition ne peut concerner que les enseignantes exerçant leur activité dans des établissements d'enseignement privé placés sous contrat simple ou sous contrat d'association (régimes prévus par la loi Debré).

Situation des veuves d'assurés sociaux.

11755. — **M. Roger Poudonson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreuses veuves d'assurés sociaux par suite de l'insuffisance de certaines dispositions du code de la sécurité sociale relatives aux pensions de réversion. Il serait particulièrement nécessaire de permettre aux veuves qui, au moment du décès de leur mari sont trop âgées pour exercer une activité professionnelle ou qui ont des enfants à charge, de bénéficier de la pension de réversion sans attendre l'âge de soixante-cinq ans. Il conviendrait également d'accorder aux veuves qui ont commencé d'exercer une activité salariée après le décès de leur mari, la possibilité de totaliser leurs cotisations avec celles qui ont été versées par l'assuré décédé, pour la liquidation de leur pension de vieillesse. Il serait, enfin, nécessaire de maintenir à la veuve d'un assuré social qui n'est pas elle-même salariée soit en raison de son âge, soit en raison de ses charges de famille, le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie au-delà du délai d'un an actuellement prévu. Il lui demande s'il a bien l'intention de prévoir de telles modifications lors de l'établissement du projet de loi qui, d'après les déclarations faites à l'Assemblée nationale le 30 juin 1972, doit être déposé lors de la prochaine session parlementaire. (*Question du 13 juillet 1972.*)

Réponse. — Afin d'apporter une solution aux problèmes des veuves qui, en raison de leur âge, ne peuvent trouver d'emploi, le Gouvernement a décidé d'abaisser à cinquante-cinq ans l'âge d'ouverture du droit à la pension de réversion. Cette mesure, qui concerne environ 180.000 bénéficiaires et dont le coût s'élève approximativement à 500 millions de francs, a été réalisée par le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1973. Les veuves âgées d'au moins cinquante-cinq ans qui obtiendront cette pension de réversion pourront, corrélativement, bénéficier du remboursement de leurs frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation. Les études se poursuivent en vue de continuer à améliorer la situation des veuves et les réformes susceptibles d'intervenir ultérieurement à l'égard des intéressées feront l'objet d'un examen attentif en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés. Les veuves peuvent d'ailleurs bénéficier des dispositions qui ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de leurs tâches familiales. En effet, aux termes du nouvel article L. 342-1 inséré dans le code de la sécurité sociale par la loi du 31 décembre 1971, « les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, deuxième alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions. Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans leur seizième anniversaire, élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. D'autre part, en affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article 1092-1 du code rural, la loi du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquérir des droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée.

Pension de réversion pour les divorcées.

11803. — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, dans le régime d'assurance vieillesse de la sécurité sociale, ainsi que dans les régimes de retraite complémentaire des cadres et des salariés, la femme divorcée d'un assuré dont le divorce a été prononcé à son profit n'a aucun droit en matière de pension de réversion. Il n'en est pas de même dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite puisqu'en vertu des articles L. 44 et L. 45 du code des pensions, en cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci, sauf si elle s'est remariée avant le décès de son premier mari, a droit à la pension de réversion définie au premier alinéa de l'article L. 38 dudit code. Lorsque, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit

à cette pension de réversion et une femme divorcée à son profit exclusif, la pension, sauf renonciation volontaire de la femme divorcée ou remariage de sa part avant le décès de son premier mari, est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage, sans que, toutefois, la part de la veuve puisse être inférieure à la moitié de la pension de réversion. Etant donné que, bien souvent, dans le cas d'un assuré social divorcé ou remarié, les cotisations ont été supportées pendant de longues années par la première communauté, il serait équitable de prévoir, en faveur des femmes d'assurés, divorcées à leur profit exclusif, des dispositions analogues à celles qui figurent dans le code des pensions civiles et militaires de retraite afin qu'une partie au moins de la pension de réversion puisse leur être accordée. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires pour introduire une telle modification dans le code de la sécurité sociale et d'inciter les institutions gérant les régimes de retraite complémentaire à mettre ce problème à l'étude. (Question du 28 juillet 1972.)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que, dans l'état actuel des textes, la pension de réversion du régime général de sécurité sociale est attribuée au conjoint survivant de l'assuré décédé. Or, les ex-épouses divorcées ne peuvent être considérées comme conjointes survivantes puisque leur mariage a été dissous. Il y a lieu d'observer, pour répondre à l'objection concernant les assurés relevant de régimes spéciaux de retraite que le droit à pension de réversion des femmes divorcées s'avère très ancien dans ces différents régimes et que ceux-ci sont établis sur des bases essentiellement différentes de celles du régime général tant en ce qui concerne leur économie générale que leurs modalités de financement, ce qui explique que les conditions d'attribution des prestations qu'ils servent ne soient pas identiques à celles du régime général. Néanmoins la situation digne d'intérêt des femmes qui, après s'être consacrées pendant plusieurs années à leur foyer, se trouvent seules à un âge avancé n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. Les études entreprises sur l'ensemble de ce problème font apparaître que la solution la plus favorable aux intéressées consisterait à leur permettre d'acquiescer des droits personnels à une pension de vieillesse. Il est rappelé à cet égard que déjà des dispositions ont été prises en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. En effet, aux termes du nouvel article L. 342-1 inséré dans le code de la sécurité sociale par la loi du 31 décembre 1971 « les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327, 2^e alinéa, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions ». Ouvrent droit à cette majoration les enfants ayant été pendant au moins neuf ans avant leur 16^e anniversaire élevés par l'assurée et à sa charge ou à celle de son conjoint. Par ailleurs, en affiliant obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général les femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer et de la majoration prévue aux articles L. 533 ou L. 535-1 du code de la sécurité sociale ou à l'article 1092-1 du code rural, la loi du 3 janvier 1972 a eu pour but de permettre aux bénéficiaires de ces allocations ainsi majorées d'acquiescer les droits à l'assurance vieillesse en totalisant des années d'assurance au titre de leurs activités familiales, comme si elles cotisaient au titre de l'exercice d'une activité salariée. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur une assiette forfaitaire. Il est signalé, enfin, que les régimes de retraite complémentaire du régime vieillesse des assurances sociales sont dus à l'initiative privée. Ils sont librement adoptés, soit sur le plan professionnel ou interprofessionnel, par conventions ou accords collectifs entre les organisations d'employeurs et de salariés intéressés, soit dans le cadre d'une entreprise par accord entre l'employeur et son personnel. Les pouvoirs publics n'interviennent généralement en ce domaine que pour étendre les dispositions des conventions et accords collectifs remplissant certaines conditions, aux entreprises comprises dans leur champ d'application professionnel et territorial mais non affiliées aux syndicats patronaux qui les ont signées. Chaque régime de retraite complémentaire est doté d'un règlement qui lui est propre. Malgré la diversité de ces règlements, c'est une règle adoptée par la plupart d'entre eux que le divorce entraîne la perte du droit à pension de réversion et que, si le salarié s'est remarié, la veuve est la seule bénéficiaire des avantages de réversion. La commission paritaire de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, consultée sur ce point, a écarté le principe du partage de la pension de réversion entre la veuve et la femme divorcée à son profit, et a maintenu la règle du versement intégral de la pension de réversion à la veuve. Toutefois, les institutions de retraite des cadres sont autorisées à faire utilisation du « fonds social » dont elles assurent la gestion en faveur de certaines femmes divorcées, au décès de leur ex-mari.

Etablissements d'hospitalisation privée (prix de journée).

12062. — **M. Ladislas du Luart** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation préoccupante des établissements d'hospitalisation privée, notamment dans la Sarthe où ils totalisent 700 lits, avec environ autant de salariés dont les rémunérations sont inférieures à 20 p. 100 à celles du secteur public en raison de la différence des prix de journée autorisés dans ces deux types d'établissements. Il lui signale que l'évolution de ces prix depuis 1967, qui se traduit par une hausse de 70 p. 100 dans le secteur public dont 10 p. 100 en 1972 contre 31 p. 100 dans le secteur privé dont 4 p. 100 au maximum en 1972, entraîne pour l'hospitalisation privée l'annulation ou l'ajournement de nombreux programmes d'investissement et interdit la réharmonisation des salaires. Il lui rappelle que les accords (convention et tarification) qui avaient été signés par les responsables de l'hospitalisation privée de la Sarthe avec la caisse primaire de sécurité régionale de Nantes ont été purement et simplement refusés par la caisse nationale d'assurance maladie. Il lui demande de faire appliquer sans délai et sans nouvelles formalités l'augmentation du prix de journée de 3 p. 100 prévue par lui et de faire respecter l'accord sur la tarification intervenu entre les responsables des maisons de santé de la Sarthe et la caisse régionale de sécurité sociale de Nantes en attendant la publication du décret de tarification sur le plan national. (Question du 17 octobre 1972 transmise pour attribution à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales.)

Réponse. — Si certains impératifs économiques s'imposent au Gouvernement sur le plan de sa politique générale, ils ne lui font pas pour autant méconnaître la nécessité d'aménagements tarifaires destinés à permettre aux cliniques privées de faire face à l'accroissement de leurs charges. C'est ainsi que pour l'année 1972, les tarifs de ces établissements ont été relevés de 4 p. 100 à compter du 1^{er} juin 1972, puis de 2 francs hors taxe par jour et par malade hospitalisé à compter du 1^{er} novembre. En outre, en de nombreux cas, des majorations complémentaires, susceptibles d'atteindre 3 p. 100 leur ont déjà été accordées ou sont en cours d'examen au niveau des caisses régionales d'assurance maladie. Si l'homologation de ces majorations s'est, dans certaines régions, heurtée à des difficultés, celles-ci sont maintenant surmontées. Enfin, il a été prévu une hausse des tarifs de 8 p. 100 à compter du 1^{er} mars 1973, les établissements qui connaîtraient des problèmes particuliers pouvant ensuite recourir à une procédure dérogatoire, susceptible de leur permettre d'obtenir des relèvements plus importants, dans la mesure où ils justifient dûment de ces difficultés. Il n'en demeure pas moins qu'à certains égards, le régime actuel de tarification n'apparaît pas pleinement satisfaisant et qu'il n'a pas, notamment, évité certaines disparités tarifaires selon les régions, s'agissant d'établissements de même nature et de même niveau. Afin d'assurer la remise en ordre qui s'impose à cet égard et de parvenir à une approche plus satisfaisante des coûts réels et de la qualité des prestations offertes, un décret du 22 février 1973, qui entrera prochainement en application, prévoit un système de classement des établissements selon des critères objectifs définis au niveau national, après avis d'instances de concertation avec les représentants des établissements de soins privés, qui sont institués par ce texte.

Agents féminins des écoles privées : congés de maternité.

12072. — **M. Léon Jozeau-Marigné** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des agents féminins contractuels ou agréés enseignant dans les écoles privées placées sous le régime du contrat d'association ou du contrat simple au titre de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 et bénéficiant d'un congé de maternité. Ces personnels sont, en effet, affiliés au régime général de la sécurité sociale comme les maîtres auxiliaires de l'enseignement public. Or, ces derniers dont le statut a été défini par le décret n° 62-319 du 3 avril 1962, bénéficient des dispositions d'une circulaire du 12 avril 1963 accordant aux agents féminins en congé de maternité certains assouplissements, en particulier le report en congé postnatal de six semaines de congé prénatal. Une circulaire du 16 novembre 1964 a ouvert le droit à congé rémunéré pour maladie et maternité aux maîtres de maîtresses contractuels et agréés de l'Etat dans le cadre de la loi scolaire du 31 décembre 1959 précitée, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971. Cette circulaire ne prévoit pas la possibilité d'accorder les assouplissements susvisés. Toutefois, le ministre de l'éducation nationale a fait savoir qu'il ne voyait aucun inconvénient à l'extension de ce droit aux contractuels et agréés de l'Etat, sous réserve de l'accord de M. le ministre de la santé publique. Jusqu'à ce jour, aucune solution satisfaisante n'a cependant été apportée à ce problème. Les maîtres de l'enseignement privé ne comprennent pas les raisons de cette situation et ne peuvent s'expliquer cette discrimination qui fait traiter de deux façons différentes des per-

sonnes exerçant la même profession et assujetties à un même régime de sécurité sociale. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour y remédier. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — L'article 298 du code de sécurité sociale prévoit que « six semaines avant la date présumée de l'accouchement et huit semaines après celui-ci, l'assurée reçoit une indemnité journalière de repos à condition de cesser tout travail salarié durant la période d'indemnisation, et au moins pendant six semaines ». Le report des indemnités de repos prénatal sur la période postnatale n'est pas autorisé, la seule dérogation à ce principe, inspiré par un souci de protection maternelle et infantile étant le cas de l'accouchement prématuré. Cependant, des mesures particulières sont intervenues dans la fonction publique, conformément aux dispositions de la circulaire du 11 février 1949 permettant, pour tous les agents de l'Etat, de faire débiter les congés de maternité quatorze semaines à une date comprise six semaines avant la date présumée de la naissance et deux semaines avant cette date présumée. Les maîtresses auxiliaires de l'enseignement public ont été autorisées à bénéficier de ces dispositions par circulaire du 12 avril 1963. Le ministre de l'éducation nationale a signalé qu'il n'était pas opposé à ce que les maîtresses contractuelles en fonction dans des établissements d'enseignement privé placés sous contrat puissent être admises au bénéfice des assouplissements accordés au personnel de l'enseignement public. Bien que les intéressés soient des assurés relevant du régime général, il a été estimé possible, dans ce cas particulier, d'accepter le principe de l'extension de cette mesure bienveillante au profit de cette catégorie d'enseignantes. Il convient de préciser que cette disposition ne peut concerner que les enseignantes exerçant leur activité dans des établissements d'enseignement privé placés sous contrat simple ou sous contrat d'association (régimes prévus par la loi Debré).

Cas d'une personne pensionnée inapte au travail.

12088. — M. Emile Durieux demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est juridiquement possible à une personne âgée de moins de soixante-cinq ans mais de plus de soixante ans reconnue médicalement inapte au travail et bénéficiaire d'une allocation non subordonnée à des conditions de ressources servie par le régime d'assurance vieillesse des professions commerciales d'être par ailleurs président directeur général d'une société anonyme. (Question du 24 octobre 1972.)

Réponse. — Au regard du droit des sociétés et plus précisément de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, il résulte des indications fournies par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'il est juridiquement possible à la personne en cause, âgée de moins de soixante-cinq ans mais de plus de soixante ans, d'être président directeur général d'une société anonyme. En effet, le principe est, en la matière, que les actionnaires désignent librement leur président. Les restrictions à ce principe, qui ont été fixées par les textes, concernent les incompatibilités de fonctions, les interdictions et déchéances à l'encontre des personnes ayant encouru certaines condamnations, des incapacités concernant des majeurs en tutelle ou curatelle, des cumuls du nombre de mandats. Enfin, il convient de rappeler que la loi du 31 décembre 1970, sans imposer une limite d'âge obligatoire pour les présidents des conseils d'administration, a prévu que les statuts devaient fixer une limite d'âge librement choisie pour ces fonctions. En l'absence d'une disposition statutaire, cette limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans (art. 110-1, alinéa 1, de la loi du 24 juillet 1966 modifiée). Mais, sur le plan de l'assurance vieillesse il résulte des dispositions de l'article 8 du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, texte qui demeure applicable aux allocations liquidées avant le 1^{er} janvier 1973, qu'en cas de reprise d'une activité professionnelle avant l'âge de soixante-cinq ans, le service de la retraite liquidée au titre de l'inaptitude au travail se trouve suspendu de plein droit.

Personnes âgées : examens de santé gratuits.

12211. — M. Hubert d'Andigné expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que dans certains départements les personnes âgées de plus de soixante ans affiliées à la caisse de mutualité sociale agricole bénéficient des examens de santé gratuits prévus à l'article 294 du code de la sécurité sociale, tandis que la caisse régionale d'assurance vieillesse refuse de financer lesdits examens pour les assurés âgés relevant du régime général. Dans la mesure où le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse estime, contrairement aux recommandations du ministre de la santé publique, qu'il est impossible de « faire supporter les charges afférentes auxdits examens par le fonds d'action

sanitaire et sociale en faveur des personnes âgées », il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir l'équité entre tous les assurés âgés du même département. (Question du 21 novembre 1972.)

Réponse. — L'arrêté du 19 juillet 1946 toujours en vigueur pris en application de l'article 31 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 294 du code) a prévu des examens périodiques entre six mois et soixante ans, les frais afférents étant remboursés au titre des prestations légales. La prise en charge des bilans de santé effectués après soixante ans n'est pas possible au titre des prestations légales, dans l'état actuel des textes. C'est dans ces conditions qu'il a été précisé aux caisses primaires qu'elles avaient la possibilité, si elles le jugeaient opportun, d'organiser ces examens pour les assurés âgés de soixante à soixante-cinq ans en imputant les frais sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale. Le problème général des bilans de santé fait actuellement l'objet d'études approfondies, dont les conclusions permettront de déterminer les périodes les plus appropriées pour effectuer de tels examens dans le cadre d'une politique de prévention.

Sous-officier retraité : pension d'invalidité de la sécurité sociale.

12244. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales qu'un sous-officier en retraite, qui est blessé ou malade, ne perçoit pas de pension d'invalidité de la sécurité sociale, car le montant de cette pension est diminué du montant de la pension militaire, ce qui paraît anormal, puisque cette pension a été constituée par l'intéressé au cours de sa carrière militaire par le versement au taux de 6 p. 100 sur sa solde. Il lui demande s'il n'entend pas apporter les amendements nécessaires à cette réglementation. (Question du 22 novembre 1972.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 1, du décret de coordination n° 55-1657 du 16 décembre 1955, les assurés titulaires d'une pension d'un régime spécial de retraite acquise à un autre titre que l'invalidité, et tel est le cas des pensionnés de retraite militaire, peuvent prétendre, s'ils deviennent tributaires du régime général des assurances sociales, au bénéfice de l'assurance invalidité de ce régime, s'ils remplissent les conditions fixées par ledit régime. Il est donc possible de cumuler une pension de retraite militaire et une pension d'invalidité du régime général. Cependant, le montant cumulé des deux pensions ne peut, en aucun cas, excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la catégorie professionnelle à laquelle l'intéressé appartenait au moment de l'interruption de travail suivie d'invalidité ouvrant droit à la pension du régime général, de l'accident ayant entraîné cette invalidité ou de la constatation médicale de l'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme. Lorsque le salaire de comparaison ainsi défini est dépassé, la pension d'invalidité du régime général est réduite à concurrence de l'excédent. Les dispositions exposées ci-dessus sont également applicables à l'assuré titulaire d'une pension d'invalidité au titre du régime des assurances sociales qui est ultérieurement admis au bénéfice d'une pension fondée sur la durée des services ou d'une pension d'invalidité d'un régime spécial. La pension d'invalidité du régime général est réduite, s'il y a lieu, à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension du régime spécial. Il n'est pas envisagé de modifier les règles de cumul ci-dessus rappelées.

Pensions de réversion.

12254. — M. Michel Sordel demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales s'il est exact que la caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels soit autorisée à ne verser aucune prestation à la veuve d'un de ses ressortissants âgée de plus de soixante-cinq ans, dès l'instant où celle-ci perçoit déjà du fait de ses activités propres une pension de retraite supérieure actuellement à 1.850 francs par an. Dans l'affirmative, il lui serait obligé de bien vouloir faire connaître si cette règle est également appliquée par les caisses de retraite des autres professions, libérales ou autres, et s'il ne lui paraîtrait pas conforme à la simple équité que, quelles que soient les autres circonstances, les personnes ayant dûment acquitté des cotisations perçoivent une retraite. (Question du 24 novembre 1972.)

Réponse. — L'article 9 du décret n° 49-456 du 30 mars 1949 modifié relatif au régime d'allocation vieillesse des travailleurs non salariés des professions libérales fixe les conditions d'attribution de l'allocation susceptible d'être servie au conjoint survivant d'un ressortissant à l'une des sections professionnelles de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des professions libérales. Conformément aux dispositions législatives figurant à l'article L. 663 du code de la sécurité sociale, l'article 9 du décret du 30 mars 1949 modifié précise que le conjoint survivant bénéficie de l'allocation à condition notamment « ... de n'exercer ou de n'avoir exercé aucune

activité professionnelle lui donnant droit de son chef à un avantage équivalent au titre d'une législation de sécurité sociale ». Si donc la personne en cause, veuve d'un ressortissant de la section professionnelle dite « Caisse d'allocation vieillesse des officiers ministériels, des officiers publics et des compagnies judiciaires » (C. A. V. O. M.), bénéficie d'un droit propre à pension ou allocation d'un régime de sécurité sociale d'un montant égal ou supérieur à celui de l'allocation de vieillesse des travailleurs non salariés (2.100 francs par an depuis le 1^{er} octobre 1972) elle ne peut effectivement prétendre au bénéfice de cette allocation au titre de conjoint survivant. Il est précisé que les dispositions précitées ne sont pas applicables aux régimes de retraite complémentaire institués en application de l'article L. 658 du code de la sécurité sociale et gérés également par les sections professionnelles ou caisses d'allocation vieillesse des professions libérales. Par suite, les statuts de ces régimes complémentaires peuvent prévoir que le fait de bénéficier ou d'être susceptible de bénéficier d'un droit propre n'entraîne aucune limitation du droit de réversion et il en est ainsi dans les régimes complémentaires applicables aux ressortissants de la C. A. V. O. M.

Suppression des abattements de zone (prestations familiales).

12264. — Après les récentes mesures sociales annoncées par le Gouvernement, et notamment la suppression des abattements de zone en matière de prestations familiales, **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, par question écrite n° 1495 du 25 mai 1967, il avait demandé à son prédécesseur de lui faire connaître la date de la suppression de ces abattements de zone, prévue pour 1968. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement en espérant que cette décision intervienne avant la fin de la présente législation. (*Question du 28 novembre 1972.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que le Premier ministre avait annoncé, le 6 septembre 1972, que le Gouvernement avait décidé de supprimer complètement les abattements selon des zones territoriales en matière de prestations familiales. Cette mesure est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1973. Il en est résulté une revalorisation de 1 à 4 p. 100 des prestations servies pour approximativement 80 p. 100 des allocataires. A cette mesure s'est ajoutée une revalorisation de 4 p. 100 de la base servant au calcul des prestations familiales, qui atteint maintenant 458,20 francs par mois sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Français du Maroc rapatriés (mutilés du travail).

12369. — **M. Jean Francou** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si les citoyens français demeurant au Maroc alors que ce pays était placé sous mandat français, qui travaillaient au service d'une entreprise française et qui ont été victimes d'un accident du travail entraînant une incapacité partielle et permanente, et, depuis lors, rapatriés dans leur pays, ne pourraient pas bénéficier des mêmes avantages que les mutilés du travail ayant subi des dommages en métropole, à savoir, profiter, comme les autres, des augmentations annuelles du montant de leur rente. (*Question du 23 décembre 1972.*)

Réponse. — Les conséquences des accidents du travail survenus par le fait ou à l'occasion d'une activité exercée sur des territoires alors dépendant de la France sont régies par la réglementation qui était en vigueur à la date de l'accident et, le cas échéant, par les dispositions adoptées par les Etats devenus indépendants. La plupart des législations nouvelles ont prévu la revalorisation des rentes. Nos nationaux sont susceptibles, le cas échéant, de bénéficier de celles-ci conformément aux stipulations des conventions internationales existantes. C'est ainsi, par exemple, que les Français titulaires de rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente d'au moins 10 p. 100 à la suite d'un accident du travail survenu au Maroc peuvent obtenir les majorations prévues par la législation marocaine (en dernier lieu, décret royal n° 475-68 du 26 août 1968). Il importe donc, au premier chef, que les intéressés s'informent auprès des services compétents des dispositions susceptibles de leur être applicables. Pour ce qui est de l'octroi éventuel de compléments de majorations par référence au niveau des avantages de cette nature prévus par la législation française, des études ont été entreprises et sont activement menées à terme de concert entre les départements ministériels compétents.

Formation professionnelle continue (cotisations de sécurité sociale).

12580. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si la prise en charge par un employeur du coût des cours professionnels par correspondance suivis par son salarié (apprenti sous contrat) doit être assujettie aux cotisations de sécurité sociale. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — L'article 16 de la loi n° 71-756 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage fait obligation à l'employeur employant un apprenti d'inscrire ce dernier dans un centre de formation d'apprentis assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue au contrat. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales est donc d'avis, sous réserve de l'interprétation des tribunaux, que si l'enseignement dispensé n'est pas gratuit, la prise en charge par l'employeur du coût de cet enseignement constitue un remboursement de frais réellement exposés par l'apprenti et ne doit pas entrer dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

EDUCATION NATIONALE

M. le ministre de l'éducation nationale fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 12578 posée le 2 mars 1973 par **M. Georges Lamousse**.

INTERIEUR

Délibérations des conseils municipaux : application de la loi.

11818. — **M. Henri Caillavet** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi du 31 décembre 1970 a posé le principe de la non-approbation des délibérations des conseils municipaux. Or trop souvent sans doute, par crainte d'engager leur responsabilité, de nombreux receveurs municipaux s'opposent pratiquement à l'application de la loi. Dans les mêmes conditions, certaines caisses de crédit public ont exigé que les délibérations municipales portant emprunts soient toujours soumises à l'approbation préalable de l'autorité de tutelle. Ces agissements, au demeurant infondés, sont par ailleurs inadmissibles. Ne pense-t-il pas qu'il serait opportun que par voie de circulaires ou par recommandations, les agents financiers ou les caisses prêteuses soient enfin mises en demeure de ne plus faire obstruction à la loi. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les décisions qu'il se propose de prendre en cette matière. (*Question du 3 août 1972.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur, qui suit de près l'application de la loi du 31 décembre 1970 sur la gestion municipale et les libertés communales, laquelle a posé, effectivement, le principe de la non-approbation des délibérations des conseils municipaux, a saisi le département de l'économie et des finances du problème soulevé par l'honorable parlementaire de manière à ce qu'il soit examiné et, s'il le faut, que des instructions soient adressées aux comptables intéressés.

Cadres de sapeurs-pompiers : formation continue.

12576. — **M. Amédée Bouquerel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître à quel stade d'avancement en sont les études entreprises par ses services et la profession, relatives à la formation continue des cadres de sapeurs-pompiers. (*Question du 1^{er} février 1973.*)

Réponse. — Les études entreprises par le service national de la protection civile, en collaboration avec les représentants des cadres de sapeurs-pompiers professionnels, ont permis l'établissement d'une monographie du sous-officier, du sous-lieutenant et du lieutenant, compte tenu des missions actuellement confiées à ces personnels. Il a dès lors été possible de connaître notamment le niveau des connaissances techniques qu'ils doivent posséder au moment du recrutement et à chaque étape de leur carrière. Ces études seront poursuivies en ce qui concerne les autres grades de sapeurs-pompiers. D'ores et déjà, les travaux effectués permettent de prévoir un certain nombre d'actions de formation aux différents niveaux de la profession. Ces actions seront soit immédiates, soit échelonnées dans le temps. Les actions dites « immédiates » auront lieu en début de carrière, pendant le stage réglementaire. Les actions « échelonnées dans le temps » concerneront les agents de tout grade. Dès 1973, les officiers supérieurs, les chefs de corps et les capitaines bénéficieront en priorité de la formation professionnelle en raison des responsabilités qu'ils assument dans l'organisation des secours et de la lutte contre l'incendie. Les inspecteurs départementaux des services d'incendie et de secours auront également la possibilité de participer à des stages spécialisés et à des séminaires. En 1974, les deux types de formation seront mis en place et les enseignements seront dispensés à tous les sapeurs-pompiers qui en exprimeront le désir, soit par les centres d'instruction relevant du service national de la protection civile, soit par l'intermédiaire d'un centre de formation analogue à celui prévu par le décret n° 73-290 du 9 mars 1973 à l'intention des personnels communaux autres que sapeurs-pompiers.

TRANSPORTS

Roissy-en-France (zone de protection).

11416. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des transports** s'il ne croit pas indispensable d'augmenter la zone de protection autour du futur aéroport de Roissy-en-France. L'endroit qui a été choisi pour construire le plus grand aéroport du continent européen est actuellement peu bâti, mais il est possible d'imaginer que cet aéroport attirera une population nouvelle composée principalement de ceux et celles qui travailleront dans ce nouvel ensemble. Pour éviter les inconvénients qu'a provoqués le développement de l'aéroport d'Orly, et aussi pour que les habitants des communes voisines ne soient pas victimes du bruit, mais bénéficient au contraire d'une isolation phonique de qualité, il semble utile d'envisager, dès à présent, autour des terrains prévus pour la gestion de l'aéroport, une immense zone de protection. Il serait nécessaire, à cet effet, que les terrains soient achetés en accord avec le district de la région de Paris. Ils pourraient être utilisés pour l'aménagement d'installations sportives collectives. (*Question du 22 avril 1972.*)

Réponse. — Lorsque l'on évoque les problèmes du bruit autour du futur aéroport de Roissy-en-France, il faut tout d'abord avoir bien conscience que cet aéroport sera mis en service en 1974, que son trafic croîtra progressivement à partir de cette date et que les zones d'exposition au bruit plus ou moins intense ayant servi de base à l'élaboration des documents d'urbanisme intéressant les abords de l'aéroport ont été définies en prenant en compte à la fois le trafic maximal qui pourra être assuré par celui-ci dans une quinzaine d'années et le niveau de bruit par les aéronefs de types actuels. On définit autour des aéroports des zones d'exposition au bruit en retenant les prévisions actuelles en matière de trafic aérien, de répartition des types d'avion et moteurs et de trajectoires des avions. Ces zones sont classées en trois catégories dites A (zones les plus bruyantes), B et C. A l'extérieur de la zone C, l'exposition au bruit est très faible. Des règles d'urbanisme très sévères sont appliquées dans ces diverses zones visant notamment à interdire toute construction en zone A et à limiter les constructions en zones B et C. Il convient également de rappeler que, dès les premières études relatives à l'aéroport de Roissy-en-France, le souci d'apporter une moindre gêne aux populations a été constamment au premier plan des préoccupations de l'Aéroport de Paris et des administrations responsables. Les dispositions générales de l'ouvrage et l'orientation des pistes ont été déterminées dans cet esprit et le nombre d'habitations susceptibles de subir une gêne apparaît particulièrement

faible si l'on tient compte qu'il s'agit d'un aéroport de très grande importance appelé à desservir une grande capitale. Par ailleurs, des efforts constants sont faits pour améliorer la situation actuelle et future aux abords des aéroports. Ils portent en premier lieu sur la réduction du bruit des moteurs eux-mêmes et les progrès importants réalisés à ce sujet ces dernières années seront poursuivis inlassablement. Ils portent également sur les trajectoires que suivent les avions à l'atterrissage et au décollage, lesquelles peuvent, dans certaines limites imposées par la sécurité, être adaptées pour minimiser les nuisances sur les habitations situées aux abords de l'aéroport; tout sera mis en œuvre pour utiliser cette possibilité au maximum à Roissy-en-France. Ils s'appliquent enfin dans le domaine de l'urbanisme : les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, en liaison étroite avec l'Aéroport de Paris et les services du ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile) se sont appliqués à définir les documents d'urbanisme limitant au maximum les constructions dans tous les secteurs devant être, dans un avenir plus ou moins lointain, exposés au bruit des avions. Il n'en reste pas moins qu'un nombre limité d'habitants, actuellement installés dans la région, sera soumis à des nuisances plus ou moins intenses. Pour les populations actuellement implantées dans les zones qui deviendront progressivement les plus bruyantes, le Gouvernement s'est orienté vers un système d'assistance très souple, alimenté par une taxe parafiscale perçue sur les transporteurs aériens et permettant de distribuer dans un premier temps autour des aéroports de Roissy-en-France et d'Orly, et dans certaines limites, des aides financières destinées à améliorer les situations les plus pénibles, à prévenir les dommages inévitables et à permettre un aménagement mieux adapté de certaines portions du territoire environnant. Le décret n° 73-193 du 13 février 1973, publié au *Journal officiel* du 27 février, définit l'assiette et le taux de la taxe. Ces ressources vont permettre à l'Aéroport de Paris de lancer une série d'actions prioritaires telles que l'insonorisation des bâtiments d'enseignement et de soins, l'acquisition de certains immeubles proches de l'Aéroport de Roissy, l'insonorisation progressive des logements situés dans les zones les plus exposées au bruit des avions. En outre, pourront être autorisées, à titre exceptionnel, des dépenses contribuant à un meilleur aménagement de certaines zones particulièrement exposées au bruit; il peut s'agir d'équipements collectifs améliorant le cadre de vie des populations ou d'opérations destinées à rendre l'utilisation des sols compatible avec les contraintes engendrées par les nuisances. Il serait de même possible de réaliser certains travaux d'équipement permettant, par une meilleure disposition des infrastructures, d'imposer aux aéronefs des évolutions propres à réduire l'effet du bruit sur les riverains.